



Janvier 2012

# Guide pratique de la conversion en Agriculture Biologique



**Biocivam 11** - Chambre d'Agriculture de l'Aude - ZA de Sautès à Trèbes  
11878 Carcassonne Cedex 9 - Tél. : 04 68 11 79 38 - Fax : 04 68 78 75 37  
E-mail : biocivam.11@orange.fr - [www.bio-aude.com](http://www.bio-aude.com)

## SOMMAIRE

Les principes de la production en AB .....	3
Suivre la réglementation européenne de l'AB .....	4
La conversion des terres en AB .....	5
Durée de conversion des cultures annuelles .....	6
Durée de conversion des cultures pérennes .....	7
Durée de conversion en production animale.....	8
Les démarches administratives de la conversion .....	9
La notification à l'Agence Bio .....	9
L'engagement auprès d'un organisme de contrôle .....	10
La certification annuelle .....	11
Se fournir en semences et plants biologiques.....	12
Les règles d'étiquetage en AB .....	13
Les aides publiques en faveur de l'agriculture biologique .....	14
L'aide à la conversion (CAB) .....	14
Le soutien à l'AB (SAB) .....	16
L'aide au veau bio sous la mère.....	16
Le crédit d'impôt en faveur de l'AB .....	17
Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).....	18
L'exonération de la Taxe Foncière sur le Non Bâti .....	18
Les aides régionales à la bio .....	19
En savoir plus sur l'agriculture biologique.....	20
Quelques sites Internet .....	20
Forums d'échanges.....	21
La presse spécialisée.....	21
Quelques ouvrages.....	22
Vos relais locaux en AB.....	23

# LES PRINCIPES DE LA PRODUCTION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## Définition

1. « L'agriculture biologique est un mode de production agricole exempt de produits chimiques de synthèse »
2. « Système tendant à rechercher un équilibre entre la production agricole et les écosystèmes naturels environnant la ferme »

## Principes

### Maintenir et augmenter la fertilité et l'activité biologique des sols :

- Rotation des cultures longues et diversifiées
- Bonne gestion des apports en matières organiques
- Utilisation d'engrais verts, de l'enherbement et de la culture de légumineuses
- Epandage d'effluents d'élevage ou de matière organique, de préférence compostés

### Favoriser le développement des auxiliaires et rechercher un équilibre avec les écosystèmes naturels

- Lutte biologique, protection par les prédateurs naturels
- Implantation de haies, d'arbres, mise en place d'aménagements favorisant l'habitat des auxiliaires (mares, murets, ...)
- Bandes enherbées, bandes fleuries pour la présence des pollinisateurs

### Favoriser la prévention contre les maladies, les parasites et les mauvaises herbes

- Choix d'espèces appropriées et de variétés résistantes aux nuisibles et aux maladies
- Rotations adaptées
- Eviter les excès de fertilisation
- Préserver les ennemis naturels
- Désherbage manuel, thermique et/ou mécanique (tout désherbage chimique est interdit)

### Maintenir une activité agricole en zone défavorisée

### Favoriser la biodiversité animale et végétale et enrichir les paysages

### Favoriser les circuits courts de commercialisation pour un revenu décent des producteurs

### Elevage : respect du bien être animal et de l'environnement

- Maintenir le lien au sol, favoriser la liberté de mouvement des animaux
- Autoproduire au moins 50 % de l'alimentation animale sur la ferme (ou dans la région environnante)
- Favoriser la prévention contre les maladies plutôt que les traitements curatifs

*Des références, ouvrages et fiches techniques en AB sont disponibles sur le site de l'ITAB (Institut Technique de l'Agriculture Biologique) à l'adresse suivante : [www.itab.asso.fr](http://www.itab.asso.fr)*

## SUIVRE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE DE L'AB



### Produire en agriculture biologique, c'est :

- Une démarche volontaire des agriculteurs
- S'astreindre à une obligation de moyens



Les producteurs engagés en agriculture biologique sont tenus de respecter la réglementation européenne BIO, modifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et constituée de :

- Règlement cadre du Conseil CEE n°834/2007 pour la production biologique et l'étiquetage des produits bio. Il fixe les règles générales,
- Règlement d'application de la Commission CEE n°889/2008 qui précise les dispositions détaillées pour les opérateurs (production, transformation, étiquetage, contrôle),
- Règlement d'application CEE n° 1235/2008 sur l'importation des pays tiers.

### Produits biologiques couverts par des règlements officiels

Union Européenne	France
Produits agricoles végétaux bruts & semences	
Produits agricoles animaux non transformés (bovins, équins, ovins, caprins, porcins, volailles)	Lapins, escargots, autruches (CC-REPAB-F *)
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine & aliments pour animaux	Aliments pour animaux de compagnie ( <i>cahier des charges français spécifique</i> )
Levures pour l'alimentation humaine ou animale	Cahier des charges national pour la restauration commerciale bio ( <i>entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2012</i> )
Aquaculture & algues marines	Aquaculture (CC-REPAB-F)
Vinification ( <i>en projet</i> )	

\* règlement français sur les productions animales bio du 28 août 2000

L'apiculture, la pisciculture, la production horticole (fleurs), les pépinières et la cueillette sauvage sont également certifiables en AB. Restent en dehors du champ d'application de tout règlement bio les plantes aquatiques, les micro-algues et algues d'eau douce (dont la spiruline), les produits de la chasse et de la pêche, les produits issus du gavage animal, les espèces animales non citées ci-dessus, les arômes, les produits agricoles non alimentaires (*cosmétiques, textiles, engrais, détergents, matériaux de construction...*).

Les états membres ont la possibilité d'établir des règles nationales pour les champs d'application non couverts par la réglementation européenne (*exemple du règlement français CC-REPAB-F*).

### Où se procurer le règlement européen de l'AB ?

Adressez-vous à l'un des organismes certificateurs présents sur votre territoire ou téléchargez le règlement sur leurs sites Internet (voir page 9). Il est également disponible sur les sites de l'Agence Bio, du Ministère de l'agriculture et de l'Union Européenne ([www.organic-farming.europa.eu](http://www.organic-farming.europa.eu)). Des fiches réglementaires synthétiques sont disponibles au Biocivam de l'Aude.

## LA CONVERSION DES TERRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La période de conversion correspond à la **phase de transition** entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « agriculture biologique ». Elle débute au moment où les pratiques de l'agriculteur deviennent rigoureusement conformes aux règles européennes de la production biologique (engagement auprès d'un organisme de contrôle agréé).

Bien qu'une conversion complète soit plus cohérente, il est possible de convertir partiellement son exploitation à condition de respecter certaines règles précises de mixité. Dans tous les cas, dès le début de la conversion, des investissements sont parfois nécessaires. Les rendements peuvent baisser, la vente des produits se fait encore hors du circuit bio, le manque à gagner n'est donc pas compensé. Les fermes désirant se convertir doivent ainsi être en bonne santé financière. Même si des aides existent, la conversion est une période qu'il convient de bien préparer sur le long terme...

La conversion n'est pas non plus une période transitoire où les producteurs sont autorisés à avoir des pratiques mixtes, à la fois conventionnelles et biologiques ! Elle ne prend pas en compte d'éventuelles phases précédentes durant lesquelles l'agriculteur aurait adopté des techniques alternatives, proches de l'agrobiologie. Il s'agit d'un changement total des pratiques respectant le cahier des charges européen de l'AB.

### La période de conversion, un moment charnière qui permet...

- d'enclencher les changements des cycles de vie des animaux, des plantes et des organismes qui vivent sur et dans le sol,
- d'épurer les sols d'une partie des résidus chimiques provenant des pratiques agricoles précédentes,
- de se familiariser avec les méthodes de la production biologique, de se former, d'adapter ses outils de production et ses circuits de commercialisation.

### En pratique, plusieurs cas sont possibles

#### 1. les terres sont déjà conduites en AB

Pas de période de conversion à respecter. Les produits issus des cultures bénéficient directement de la certification AB. Dans le cas où les parcelles sont conduites selon les principes de l'Agriculture Biologique mais dont la période de conversion n'est pas achevée, le repreneur poursuit et termine la conversion préalablement engagée.

#### 2. les terres reprises sont des prairies naturelles, des friches, des terres non cultivées depuis au moins 3 ans, des bois, des landes, des jachères ou des parcours

La période de conversion peut être réduite ou annulée en fonction des cas. Cette décision est à apprécier avec l'organisme certificateur. Des pièces justificatives peuvent être demandées au repreneur (attestation, documents comptables prouvant l'absence d'achat de produits chimiques, déclarations PAC précédentes, ...). L'organisme de contrôle peut également réaliser des prélèvements pour rechercher d'éventuels résidus en cas de suspicion ou de cultures à risque.

#### 3. les terres étaient cultivées, mais pas selon le mode de production biologique

Vous devez respecter la période de conversion réglementaire.

## DUREE DE CONVERSION : CULTURES ANNUELLES ET PRAIRIES

### Durée de conversion : 2 ans avant ensemencement

#### Récolte ayant lieu durant les 12 premiers mois de conversion :

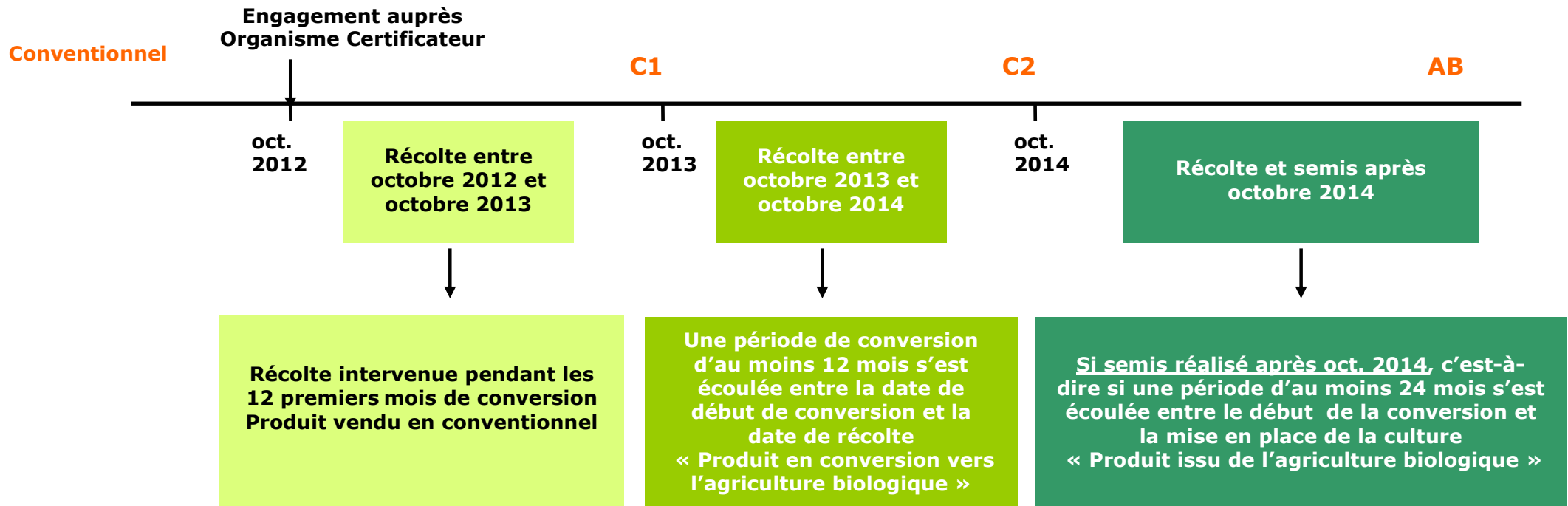
Le produit est vendu dans le circuit conventionnel (sans aucune référence à l'Agriculture Biologique).

#### Récolte après les 12 premiers mois de conversion :

La mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » peut être utilisée.

#### Récolte des cultures mises en place après 24 mois de conversion :

La référence à l'Agriculture Biologique et le logo AB peuvent être utilisés sur l'étiquette du produit.

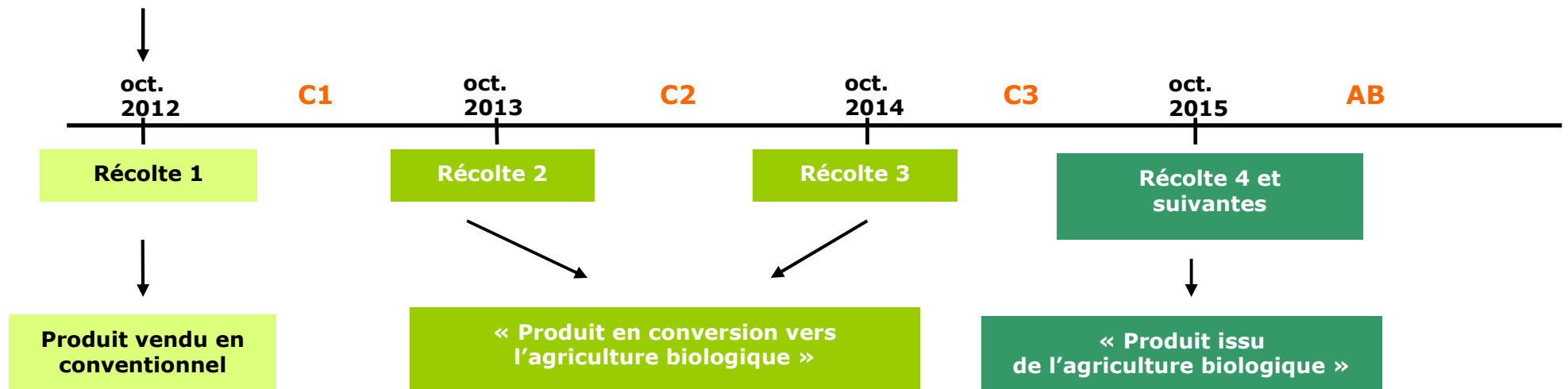


## DUREE DE CONVERSION : CULTURES PERENNES

### Durée de conversion : 3 ans avant récolte

Pour les cultures pérennes, il faut 36 mois (3 ans) après la date de début de conversion avant de pouvoir bénéficier de la référence « produit issu de l'agriculture biologique » et d'utiliser le logo AB.

Engagement auprès de  
l'Organisme Certificateur



### Le cas des petits fruits

**Fraisiers :** considérés comme des cultures annuelles

**Framboisiers, cassissiers, groseilliers, myrtilliers :** considérés comme des cultures pérennes

## Durée de conversion en production animale

### Conversion non simultanée (1<sup>er</sup> cas de figure)

La période de conversion des animaux :

- démarre dès que les conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges sont respectées,
- ne peut débuter qu'après la conversion des terres (24 mois),
- s'étend selon une période précise qui varie en fonction des espèces animales (*voir tableau ci-dessous*).

Catégorie d'animaux	Production concernée	Durée de conversion
Equidés et bovins	Viande	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de la vie d'élevage en bio
	Lait	6 mois
Ovins et caprins	Viande et lait	6 mois
Porcs	Viande	6 mois (6 à 12 mois de conversion des parcours)
Volailles	Œufs	6 semaines (6 à 12 mois de conversion des parcours)
	Viande	10 semaines (6 à 12 mois de conversion des parcours)
Abeilles	Produits apicoles	1 an

La période de conversion ne concerne pas uniquement les nouveaux animaux arrivant au sein de l'exploitation. Elle est également appliquée aux animaux déjà présents sur place.

A la fin de la conversion, les animaux et leurs productions (lait, viande) bénéficient de l'appellation AB.

### Conversion simultanée (2<sup>ème</sup> cas de figure)

L'ensemble de l'unité de production (troupeau + pâturages + terres utilisées pour l'alimentation animale) démarre la période de conversion en même temps.

La **durée de conversion est alors de 24 mois pour les terres, les animaux & leur descendance**, si les animaux sont essentiellement nourris (à plus de 50 %) avec des produits provenant des surfaces de l'exploitation en conversion.

La conversion simultanée affranchit les producteurs de la règle des  $\frac{3}{4}$  de la vie d'élevage en bio pour les bovins destinés à la production de viande.

Les animaux non bios achetés après le démarrage de la conversion simultanée, ne peuvent être intégrés tels quels et doivent subir les durées de conversion spécifiques (*voir tableau*).

### Le cas de l'apiculture

La **période de conversion** des ruches s'élève à **1 an**. Les produits apicoles ne peuvent être vendus avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins cette durée.

## Les démarches administratives de la conversion

### Deux étapes obligatoires à suivre pour engager la démarche

- la notification à l'Agence Bio
- l'engagement auprès d'un organisme certificateur

### I. Se notifier à l'Agence Bio

#### Qu'est-ce que la notification ?

La notification est une **obligation réglementaire**. Tous les producteurs, mais également les transformateurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs de produits biologiques doivent notifier leur activité auprès de l'Agence Bio. Cette notification est annuelle que l'on soit en conversion ou certifié en AB.

#### Quand se notifier ?

La 1<sup>ère</sup> notification doit se faire (par courrier ou par mail) avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur (et au plus tard 15 jours après). Pour les opérateurs souhaitant bénéficier des aides à la bio, la notification doit avoir lieu avant le 15 mai de l'année en cours. L'organisme de contrôle s'appuie sur la notification pour délivrer l'attestation d'engagement et définir la **date officielle de début de conversion**.

Les années suivantes, une mise à jour (en ligne, par courrier ou par téléphone) par l'opérateur n'est nécessaire qu'en cas de changements, avec une relance automatique par mail ou courrier au bout de 12 mois après la date de dernière mise à jour.

#### Les démarches chronologiques

1. Je notifie mon activité auprès de l'Agence Bio
  - soit en ligne (sur <http://notification.agencebio.org>), je reçois alors immédiatement un accusé de réception,
  - soit par courrier (formulaire en téléchargement sur l'espace notification du site [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org) ou au 01 48 70 48 42),
2. Je m'engage auprès de l'organisme certificateur désigné dans ma notification,
3. Mon organisme certificateur valide ma notification et m'adresse une attestation d'engagement,
4. Dès que ma notification est validée, je peux imprimer une attestation de notification sur le site <http://annuaire.agencebio.org> à la page me concernant,
5. Je mets à jour ma notification en ligne ou par courrier tous les ans.

## A quoi sert la notification ?

Outre l'obligation réglementaire, la notification permet :

- le référencement officiel en tant qu'opérateur bio,
- l'attribution des aides à l'agriculture biologique (SAB-C, SAB-M),
- l'obtention de données statistiques permettant la réalisation d'un observatoire annuel de la production bio française,
- la mise en ligne gratuitement des opérateurs de l'AB sur l'annuaire professionnel de l'Agence Bio à l'adresse <http://annuaire.agence.bio.org>

## Coordonnées de l'Agence Bio

6 Rue Lavoisier - 93 100 Montreuil Sous Bois – [contact@agencebio.org](mailto:contact@agencebio.org)

Service des notifications : Tél. 01 48 70 48 42 (ou 70 48 35) – [notifications@agencebio.org](mailto:notifications@agencebio.org)

## II. S'engager auprès d'un organisme certificateur (OC) : étapes

- Le producteur contacte l'OC pour faire part de son projet de conversion à l'AB,
- L'OC renvoie au producteur un questionnaire de renseignements. Ce questionnaire précise les productions présentes sur l'exploitation, les surfaces, les effectifs d'animaux, les modes de commercialisation, les produits transformés et le projet de conversion,
- A partir de la description de l'exploitation et du projet, l'OC adresse au producteur un contrat et un formulaire d'engagement en conversion (sous forme d'un devis présentant le coût du contrôle),
- Une fois signé, ce devis engage le producteur pour une durée d'un an. Il peut toutefois changer d'OC l'année suivante,
- L'OC délivre à l'agriculteur une attestation d'engagement au mode de production biologique, puis lors de la 1<sup>ère</sup> visite de contrôle, l'agriculteur reçoit une licence signifiant qu'il est agréé pour le mode de production bio,
- Un certificat est ensuite délivré pour chaque produit de l'exploitation conforme à la réglementation européenne de l'AB. Ce document accompagnera les produits lors de leur commercialisation.

## Organismes de contrôle présents en Languedoc-Roussillon

**ECOCERT SARL** : 05 62 07 39 77 – [info@ecocert.fr](mailto:info@ecocert.fr) – [www.ecocert.fr](http://www.ecocert.fr)

**QUALITE France** : 04 75 61 13 01 – [bio@fr.bureauveritas.com](mailto:bio@fr.bureauveritas.com) – [www.qualite-france.com](http://www.qualite-france.com)

**CERTIPAQ** : 02 51 05 41 32 - [www.certipaq.com](http://www.certipaq.com) - [bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com)

**SGS ICS** : 01 41 24 83 02 - [www.fr.sgs.com/fr](http://www.fr.sgs.com/fr)

**Certisud** : 05 59 02 35 52 – [certisud@wanadoo.fr](mailto:certisud@wanadoo.fr)

**Control Union Certification** : 02 35 42 77 22 – [arorato@controlunion.com](mailto:arorato@controlunion.com) – [www.control-union.fr](http://www.control-union.fr)

**Bureau Alpes Contrôles** : 04 50 64 99 56 – [certification@alpes-contrôles.fr](mailto:certification@alpes-contrôles.fr) – [www.alpes-contrôles.fr](http://www.alpes-contrôles.fr)

### III. Le contrôle et la certification annuelle en AB

Pour être commercialisé comme issu de l'agriculture biologique, tout produit doit avoir été contrôlé et certifié par un organisme de contrôle (OC) indépendant agréé par l'Etat. Ce contrôle concerne tous les opérateurs qui produisent, préparent, stockent, importent, exportent ou commercialisent des produits AB.

#### Que comprend le contrôle ?

- ◆ Une visite planifiée par an,
- ◆ Une seconde visite inopinée concernant 50 % des opérateurs chaque année,
- ◆ Des prélèvements et des analyses si le contrôleur le juge nécessaire.

#### L'ensemble du système de production est concerné

- ◆ L'exploitation dans son entièreté, même si une partie n'est pas engagée en mode de production biologique,
- ◆ Le terrain : l'ensemble de l'exploitation est parcourue et décrite (y compris les lieux de stockage, de récolte, de transformation et/ou de conditionnement),
- ◆ La comptabilité : l'exploitant doit pouvoir justifier des matières premières achetées (nature, quantité, origine, garanties des fournisseurs, utilisation) et des produits agricoles vendus (nature, quantité, destinataires),
- ◆ Les cahiers de cultures et d'élevage où toutes les interventions de l'exploitant sont notées.

A la fin de la visite, le contrôleur procède à un recoupement des données récoltées et des observations faites sur le terrain.

#### Le contrôle aboutit à la délivrance chaque année :

- ◆ D'un rapport de contrôle,
- ◆ D'une licence (document attestant l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de la production biologique),
- ◆ D'un certificat (attestant que tel produit est en « conversion vers l'agriculture biologique » ou certifié AB).

#### Remarque

Certaines productions font l'objet de contrôles adaptés à leurs particularités (apiculture, pisciculture, aquaculture, productions de champignons et de levures, cueillette sauvage, ...).

## Se fournir en semences et plants biologiques

### Quelles semences utiliser en agriculture biologique ?

Les végétaux cultivés en AB doivent provenir de semences ou de matériels de reproduction végétative issus de plantes mères ou parentales produites :

- sans utilisation d'OGM et/ou tout produit dérivé d'OGM,
- selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, 2 périodes végétatives (produits certifiés).

### Existe-t-il des dérogations à cette règle ?

La réglementation européenne prévoit une dérogation autorisant l'utilisation de semences et de matériels de reproduction végétative non biologiques, uniquement si les variétés recherchées ne sont pas disponibles en bio.

Toutefois, cette possibilité de dérogation est encadrée. Seul(e)s les semences et les matériels de reproduction en conversion ou issus du conventionnel non traités peuvent être utilisés. Les semences de soja, colza, maïs doivent être garanties sans OGM.

Les dérogations sont accordées sous la responsabilité des organismes certificateurs. Aucune dérogation n'est possible pour l'achat de plants non bio.

**Autorisation accordée à l'agriculteur individuellement pour une seule saison avant semis.**

#### Vous pouvez demander une dérogation si :

- La variété recherchée n'est pas disponible en bio,
- Le délai de livraison est trop long,
- Vous pouvez justifier que la variété est inexistante dans la base de données ([www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)) et que celles proposées sont inappropriées,
- Vous menez des essais ou un travail de recherche.

### Où trouver des semences biologiques ?

Les variétés disponibles en bio sont répertoriées et mises à jour régulièrement par les fournisseurs sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org). Site accessible à tous, géré par le GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants). Les demandes de dérogation se font en ligne sur le site. Vous pouvez également consulter le « Guide des Semences et Plants biologiques et biodynamiques en France », collection Produire Autrement, éditions Alterrenat Presse ([www.alterrenat-presse.com](http://www.alterrenat-presse.com)).

### Semences « hors dérogation »

Certaines espèces pour lesquelles une gamme importante de variétés et des quantités suffisantes de semences sont disponibles en AB sont inscrites « hors dérogations ».

Des dérogations exceptionnelles sont accordées pour des essais à petite échelle ou pour un besoin particulier nécessitant d'utiliser une variété non disponible en AB.

## Les règles d'étiquetage en AB

### Quels logos ai-je l'autorisation d'utiliser pour mes produits ?

Le producteur doit obligatoirement faire valider ses étiquettes par l'organisme de contrôle. Deux logos officiels identifient la production biologique :

#### Le logo français



#### Le nouveau logo européen



**Attention : ces logos ne peuvent pas être utilisés pour les produits en conversion.**

### Les obligations réglementaires depuis 2010

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les règles d'étiquetage ont été modifiées par rapport à l'ancien règlement. Cependant, les stocks d'étiquettes respectant le règlement précédent pourront être écoulés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

En résumé, les produits alimentaires contenant plus de 95 % d'ingrédients d'origine agricole BIO, doivent porter sur leurs étiquettes :

- ♦ un terme faisant référence à l'agriculture biologique,
- ♦ la liste des ingrédients précisant quels sont les ingrédients biologiques,
- ♦ le nouveau logo européen et la mention de l'origine des ingrédients agricoles (« Agriculture UE » ou « Agriculture non UE » ou « Agriculture UE / non UE »). Ce logo et la mention d'origine des produits ne sont obligatoires que pour les produits préemballés,
- ♦ le code de l'organisme certificateur (exemple : Qualité France a pour code FR BIO 10). La mention du nom et de l'adresse de l'organisme de contrôle reste possible,
- ♦ le logo AB est facultatif (mais jouit d'une reconnaissance importante auprès des consommateurs français, il est donc fortement conseillé de le rajouter),
- ♦ les logos des marques privées sont autorisées (Nature & Progrès, Demeter, BioCohérence).

### Quelques cas particuliers

- Les **mentions BIO et AOC** doivent être séparées distinctement (contre étiquette ou à l'opposé l'une de l'autre sur une même étiquette),
- Seule mention possible pour les **vins** produits selon le mode biologique : « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » en l'absence d'un règlement européen sur l'étape de vinification. Le logo AB est néanmoins autorisé mais pas le logo européen,
- **Produits transformés en conversion** : seuls les produits composés d'un seul ingrédient d'origine agricole peuvent afficher la référence « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

# Les aides publiques en faveur de l'agriculture biologique

## I. Les aides de l'Etat

### 1. Soutien à la conversion bio : SAB-C

---

#### Généralités

La mesure SAB-C vise à accompagner financièrement les exploitations agricoles s'engageant (pour partie ou en totalité) dans une démarche de conversion à l'AB. Il s'agit d'une aide annuelle à l'hectare, variable en fonction des productions. Malgré son caractère annuel, pour percevoir cette aide le producteur doit conserver son engagement en mode de production biologique pendant 5 ans à partir de la 1<sup>ère</sup> année au titre de laquelle il demande l'aide. Cet engagement n'est pas formalisé à la parcelle, l'agriculteur s'engage à conserver une activité en agriculture biologique au sein de son exploitation.

#### Comment bénéficier de soutien à la conversion ?

Le dépôt de demande se fait impérativement **avant le 15 mai** auprès de la DDTM 11 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude) en même temps qu'une déclaration de surfaces PAC. La demande doit être accompagnée d'une présentation des perspectives de débouchés propres à l'exploitation, montrant la dimension commerciale et la cohérence économique du projet de conversion. Elle est réalisée par le producteur (seul ou avec l'aide d'un technicien).

La demande d'aide n'est réalisable qu'après s'être notifié(e) à l'Agence Bio et engagé(e) auprès d'un organisme de contrôle.

Sont éligibles les surfaces engagées en conversion à l'agriculture biologique depuis moins d'un an. Donc pour un dépôt en 2012, la date de début de conversion de ces surfaces doit être comprise entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012.

#### Quels montants sont accordés ?

Il s'agit d'une aide annuelle à l'hectare. L'agriculteur doit donc réitérer sa demande tous les ans dans le cadre de la déclaration PAC. Le montant de l'aide versée est variable en fonction du couvert végétal.

Le soutien à la conversion est versé pendant 5 ans. Pour en bénéficier l'agriculteur doit donc conserver son engagement en mode de production biologique pendant cette même durée.

Le soutien à la conversion n'est pas plafonné. Toutefois, si l'enveloppe nationale n'est pas suffisante pour honorer l'ensemble des demandes, un coefficient stabilisateur sera appliqué à l'ensemble des dossiers proportionnellement à l'aide touchée.

Catégorie de cultures	SAB-C
	Montant annuel par hectare
<b>Maraîchage (1) - Arboriculture</b>	<b>900 €</b>
<b>Cultures légumières de plein champ (2) - Viticulture - PPAM (*)</b>	<b>350 €</b>
<b>Cultures annuelles - Prairies temporaires de moins de 5 ans (3)</b>	<b>200 €</b>
<b>Prairies (permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans) (4)</b>	<b>100 €</b>
<b>Châtaigneraies</b>	
<b>Surfaces Fourragères Peu Productives (SFPP) (5)</b>	<b>50 €</b>

(1) **Maraîchage** : 2 cultures annuelles ou abris hauts.

(2) **Culture légumière de plein champ** : une culture annuelle.

(\*) **Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.**

(3) **Prairies temporaires de moins de 5 ans** : au moins une culture autre que de la prairie sur les 5 ans. Gel possible une seule fois sur les 5 ans. Les prairies temporaires engagées au titre des cultures annuelles doivent être retournées au moins une fois sur la période des 5 ans.

(4) **L'aide attribuée aux prairies permanentes** est conditionnée par l'obligation de détenir des animaux en conversion à l'AB et de respecter le seuil minimal de spécialisation de 0,2 UGB (en bio ou non) par hectare de surfaces en herbe (calculé sur l'ensemble des prairies exploitées par le producteur).

(5) **SFPP** : estives, landes et parcours.

Ce soutien n'est pas plafonné. Ces montants seront toutefois susceptibles de faire l'objet d'une réduction si l'enveloppe nationale allouée à la mesure n'est pas suffisante pour assurer le paiement de toutes les demandes.

### Eligibilité du demandeur à l'aide à la conversion ?

- ◆ Respect des obligations en vigueur (droit du travail, loi sur l'Eau, conditionnalité, installations classées...),
- ◆ Respect du cahier des charges européen de l'agriculture biologique,
- ◆ Etre à jour des cotisations MSA et des redevances auprès de l'Agence de l'Eau,
- ◆ Avoir la maîtrise foncière des terres engagées (pendant 5 ans).

### Mes parcelles sont-elles éligibles à l'aide à la conversion ?

Sont éligibles les parcelles n'ayant pas été conduites en bio depuis plus d'un an et ne bénéficiant pas d'aides dans le cadre de l'ancienne mesure MAE-CAB ou de la SAB. Sur une même parcelle, la CAB est non cumulable avec toute autre MAE.

**Les productions non surfaciques ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion**, telles que les productions apicole, piscicole, la cueillette sauvage...

### Comment déposer un dossier ?

Dans le cadre de la déclaration annuelle de surfaces (dossier PAC), soit :

- sur dossier papier (disponible à la DDTM ou au sein des OPA du département),
- en ligne sur Télépac : [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr),
- en faisant appel à un organisme de service (Chambre d'Agriculture, coopératives, syndicats, Biocivam...).

## 2. Le Soutien au maintien des surfaces en bio : SAB-M

---

### Généralités

La mesure SAB vise à soutenir les producteurs déjà engagés en AB. La SAB-M est une aide surfacique annuelle ayant pour but d'accompagner les exploitations ayant des parcelles certifiées bio, c'est-à-dire ayant terminé la période de conversion ou étant passées directement en AB sans période transitoire sur tout, ou partie, de leurs surfaces (reprise de friches, landes ou jachères).

### Quels montants sont accordés ?

Catégorie de cultures	SAB-M
	Montant annuel par hectare
Maraîchage (1) - Arboriculture	590 €
Cultures légumières de plein champ (2) - Viticulture - PPAM	150 €
Cultures annuelles - Prairies temporaires de moins de 5 ans (3)	100 €
Prairies (permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans) (4) Châtaigneraies	80 €
Surfaces Fourragères Peu Productives (SFPP) (5)	25 €

**Les productions non surfaciques ne sont pas éligibles au soutien à l'agriculture biologique** (apiculture, pisciculture, cueillette sauvage, ...).

Ce soutien n'est pas plafonné. Ces montants seront toutefois susceptibles de faire l'objet d'une réduction si l'enveloppe nationale allouée à la mesure n'est pas suffisante pour assurer le paiement de toutes les demandes.

### Règles de cumul avec les autres aides à l'agriculture biologique

Sur une même parcelle, la SAB n'est pas cumulable avec une MAE (PHAE, MAER2, CAB, SFEI, MAE TER...). SAB et MAE sont donc cumulables au sein de l'exploitation s'il s'agit de parcelles distinctes, excepté dans le cas de la MAE SFEI. Le cumul est également impossible avec le crédit d'impôt bio pour une même année d'activité pour les revenus 2010, mais sera possible pour les revenus 2011 dans la limite de 4000 €.

### Comment déposer un dossier ?

Lors de la déclaration annuelle de surfaces (déclaration PAC) à déposer **au plus tard le 15 mai** de l'année en cours à la DDTM de l'Aude.

## 3. L'aide au veau bio sous la mère

---

### A qui s'adresse ce soutien ?

Cette aide est ouverte aux exploitants bénéficiaires de la PMTVA produisant des veaux certifiés en AB et respectant les critères suivants :

- ♦ Veaux de race allaitante (nés d'une vache de race à orientation viande ou d'un croisement avec l'une de ces races),
- ♦ Elevés au minimum 1,5 mois sous la mère,
- ♦ Abattus durant l'année civile à un âge compris entre 3 et 8 mois (ayant pour conditions de qualité minimale : couleur = 4, conformation O ou P, état d'engraissement = 1).

### Quel est le montant de l'aide ?

Maximum 36 € / tête ou 72 € / tête en cas d'adhésion, au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à une Organisation de Producteurs (OP) reconnue par le Ministère de l'Agriculture.

### Quels documents dois-je fournir ?

- ♦ Le certificat bio délivré par l'organisme certificateur,
- ♦ Pour les agriculteurs adhérents à une OP : une attestation de l'OP précisant le nombre d'animaux éligibles commercialisés au cours de la campagne et le bulletin d'adhésion,
- ♦ Pour les agriculteurs non adhérents à une OP : les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

### Comment faire la demande ?

Demande et dépôt des dossiers à la DDTM de l'Aude.

## 4. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

### Généralités

Instauré par l'Etat en 2006, le crédit d'impôt est inscrit dans la Loi des Finances jusqu'en 2013. Il ne s'agit pas d'une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôts que vous soyez au régime réel ou au forfait.

### A qui s'adresse le crédit d'impôt ?

Ce dispositif est accessible aux entreprises exploitant des parcelles agricoles certifiées (AB ou en conversion) et qui réalisent au moins 40 % des recettes de l'année fiscale grâce à la vente de produits biologiques. **Il concerne également les productions non surfaciques (apiculture, pisciculture, cueillette, ...)**. En cas de contrôle, la manière de prouver que ce seuil est atteint est libre (comptabilité, factures, ...). Les cotisants solidaires sont *a priori* éligibles au dispositif.

### Quel est le montant du crédit d'impôt à la bio ?

L'exploitant bénéficie d'un **montant forfaitaire de 2 500 €** (conditions spécifiques aux déclarations sur les revenus 2011 et 2012). Pour les sociétés de personnes (EARL, SARL, ...), le crédit d'impôt est réparti entre associés proportionnellement à leurs droits. Pour les GAEC, le crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Les producteurs bio n'ayant pas à proprement dit de « surfaces exploitées » en agriculture biologique ont également droit au crédit d'impôt. C'est le cas des pisciculteurs ou des apiculteurs.

### Les règles de cumul avec les autres aides à la bio

Elles évoluent à partir de 2011 pour les années fiscales 2011 et 2012. Elles portent donc sur les déclarations d'impôts 2012 et 2013.

Pour une même année d'activité (activité 2011, faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de la campagne 2011 et d'une déclaration d'impôts au printemps 2012), le cumul des aides à l'agriculture biologique avec le crédit d'impôt n'est possible que si **le total des aides perçues (conversion, soutien à l'agriculture bio, MAE-CAB ou MAET bio et crédit d'impôt) n'excède pas 4 000 €.**

Pour les GAEC, ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3. Lorsque le total des aides perçues est compris entre 2 500 € et 4 000 €, le crédit d'impôt est diminué de telle sorte que le montant total des deux dispositifs (aides + crédit d'impôt) ne dépasse pas 4 000 €.

#### Où trouver l'imprimé du crédit d'impôt ?

Il est disponible dans votre centre des impôts, demandez le formulaire 2079 Bio SD / Cerfa n°12657\*04.

#### Comment bénéficiaire du crédit d'impôt ?

Lors de votre déclaration annuelle d'impôt, joignez le formulaire adéquat. Les agriculteurs qui ont omis de demander le crédit d'impôt les années précédentes, peuvent le demander 3 ans après l'exercice concerné.

### 5. Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

Le PVE soutient des **investissements matériels à vocation environnementale** pour tout agriculteur en productions végétales (hors herbe). Seuls les **agroéquipements neufs** à l'efficacité environnementale avérée sont éligibles : matériel de réduction des prélèvements en eau, de lutte contre l'érosion, de maintien de la biodiversité, économie en énergie, matériel de substitution aux produits phytosanitaires (outils de travail mécanique ou thermique du sol...).

Le demandeur doit réaliser un investissement minimal de 4 000 € et maximal de 30 000 €. L'aide octroyée atteint **40 % de la dépense** envisagée pour un projet individuel ou collectif (ex. CUMA).

Dossier à retirer et à déposer à la DDTM de l'Aude.

### 6. L'exonération de la Taxe Foncière sur le Non Bâti

Les communes peuvent exonérer la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les terrains agricoles exploités en mode biologique pour une durée de 5 ans.

#### Conditions d'éligibilité

- L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle où vous avez engagé vos parcelles en mode de production biologique (si cet engagement a eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2009) pour autant que le conseil municipal de la commune prenne délibération pour l'application de la loi 2008-1945,
- Cette exonération est prise sur le budget de la commune sans compensation financière de l'État.

#### Comment faire la demande ?

La demande doit être faite auprès de sa commune qui doit prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour en bénéficier l'année suivante.

### Plus d'infos sur les aides de l'Etat en faveur de l'agriculture biologique)

DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès, 11 838 Carcassonne Cedex 8

Primo-déclarants bio : Paulette Fourcade - [paulette.fourcade@aude.gouv.fr](mailto:paulette.fourcade@aude.gouv.fr) – 04 68 71 76 38

Suivi annuel dossiers bio : Joëlle Gleizes – [joelle.gleizes@aude.gouv.fr](mailto:joelle.gleizes@aude.gouv.fr) - 04 68 71 76 46

## II. Les aides de la Région Languedoc-Roussillon

### Le dispositif régional IDEA

---

IDEA est un dispositif d'intervention mis en place par le Conseil Régional dont l'objectif est de soutenir le développement des entreprises agricoles. Les projets retenus devront faire preuve de cohérence et prouver leur faisabilité économique sur le long terme. L'objectif de la mesure IDEA est d'améliorer les performances de l'entreprise.

IDEA prend en charge divers investissements matériels ou immatériels de l'exploitation agricole : ateliers de transformation, locaux de commercialisation, outil de production, activités de diversification, étude de marché...

Les producteurs en agriculture biologique ont accès à ces aides et bénéficient d'une majoration de 10 % des montants accordés.

#### Comment bénéficiaire de cette aide ?

Pour se renseigner et retirer un dossier, contactez le Service Développement des filières agricoles et des produits de la mer au Conseil Régional :  
Tél. 04 67 22 86 63 – [filieres@cr-languedocroussillon.fr](mailto:filieres@cr-languedocroussillon.fr)

*Le Biocivam peut vous aider dans la constitution de vos dossiers : déclarations PAC (aides à la bio et perspectives de débouchés), demandes de soutien aux investissements matériels (dispositif IDEA), diagnostic et suivi d'installation en AB (PACTE), démarche de conversion (VISA Bio). N'hésitez pas à faire appel à nos services.*

## En savoir plus sur l'agriculture biologique

### Quelques sites Internet

#### Réglementation

- ◆ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : <http://agriculture.gouv.fr>
- ◆ Semences Bio : <http://www.semences-biologiques.org>
- ◆ Agence Bio : <http://www.agencebio.org>
- ◆ INAO : <http://www.inao.gouv.fr>
- ◆ Centre National de Ressources en Agriculture Biologique : <http://www.abiodoc.com>

#### Les producteurs

- ◆ Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB) : <http://www.fnab.org>
- ◆ L'interprofession bio du Languedoc-Roussillon (Sud&Bio) : [www.agribio-languedoc-roussillon.fr](http://www.agribio-languedoc-roussillon.fr)
- ◆ La Bio dans l'Aude : [www.bio-aude.com](http://www.bio-aude.com)

#### Les organisations françaises et européennes

- ◆ L'agriculture biologique en Europe : <http://www.organic-europe.net>
- ◆ IFOAM (Fédération Internationale de la Bio) : <http://www.ifoam.org>
- ◆ Rubrique Bio de la FAO : <http://www.fao.org/organicag>
- ◆ SYNABIO (Syndicat National des entreprises bio) : [www.synabio.com](http://www.synabio.com)

#### La recherche en bio

- ◆ GRAB (Groupe de Recherche en AB) : <http://grab.agriculturebio.org>
- ◆ Institut technique de l'agriculture biologique : <http://www.itab.asso.fr>
- ◆ INRA-UREQUA (Unité de Recherche spécialisée Qualifications Agro-alimentaires) : [http://www.inra.fr/les\\_partenariats/recherches\\_pour\\_et\\_sur/recherches\\_pour\\_et\\_sur\\_l\\_agriculture\\_biologique](http://www.inra.fr/les_partenariats/recherches_pour_et_sur/recherches_pour_et_sur_l_agriculture_biologique)
- ◆ INRA (Comité Interne Agriculture) : <http://www.inra.fr/Internet/Projets/ciab/index.htm>
- ◆ FIBL (Suisse) : <http://www.fibl.org>

#### Distribution et communication

- ◆ Printemps Bio : <http://www.printempsbio.com>
- ◆ Réseau BIOCOOP : <http://www.biocoop.fr>
- ◆ Pronatura : <http://www.pronatura.com>

## Forums d'échanges entre producteurs bio (accès gratuit)

Ces listes ont pour but de favoriser les échanges entre des professionnels de l'agriculture biologique : agriculteurs, techniciens, chercheurs, animateurs, transformateurs, distributeurs...

- ◆ *Liste de diffusion généraliste*

<http://fr.groups.yahoo.com/group/agribio/>

- ◆ *Liste de diffusion destinée aux professionnels du maraîchage bio*

[http://fr.groups.yahoo.com/group/maraichage\\_bio/](http://fr.groups.yahoo.com/group/maraichage_bio/)

- ◆ *Liste de diffusion destinée aux professionnels de l'arboriculture bio*

<http://fr.groups.yahoo.com/group/arbo-bio-info/>

- ◆ *Liste de diffusion destinée aux professionnels des plantes aromatiques et médicinales bio*

S'inscrire en envoyant un message à l'adresse suivante :

[PAMbio-subscribe@yahooroupes.fr](mailto:PAMbio-subscribe@yahooroupes.fr)

## La presse bio spécialisée

- ◆ **ALTER AGRI** : Revue technique de l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique

6 numéros par an - Tél. 01 40 04 50 64 - Mail : [itab@itab.asso.fr](mailto:itab@itab.asso.fr) - [www.itab.asso.fr](http://www.itab.asso.fr)

- ◆ **BIOFIL** : Revue agricole de la filière bio (informations techniques, économiques et réglementaires aux agriculteurs bio)

7 numéros par an – Tél. 02 98 27 37 66

- ◆ **FNAB INFO** : Revue des agriculteurs biologiques (actions du réseau FNAB, informations d'actualité et de fond, analyses et réflexions sur le développement de l'AB en France)

4 numéros par an – Tél. 01 43 38 38 69 - Mail : [fnab@fnab.org](mailto:fnab@fnab.org) - [www.fnab.org](http://www.fnab.org)

- ◆ **ARBO BIO INFOS** : Information technique en arboriculture.

11 numéros par an – Tél. 04 92 78 53 19 - Mail : [ilpetit.arbo-bio@wanadoo.fr](mailto:ilpetit.arbo-bio@wanadoo.fr)  
[www.arbobio.com](http://www.arbobio.com)

- ◆ **LA VOIX BIOLACTEE** : Revue de vulgarisation des pratiques agrobiologiques et d'information sur la filière laitière biologique

4 numéros par an - Tél : 02 51 81 52 38 - Mail : [biolait-animation@wanadoo.fr](mailto:biolait-animation@wanadoo.fr)

- ◆ **BIO ACTUALITES** : Bulletin d'information de la filière bio suisse.

10 numéros par an - Mail : [admin@fibl.ch](mailto:admin@fibl.ch)

- ◆ **LA REVUE DE NATURE ET PROGRES** : Revue de Nature et Progrès sur l'actualité de l'agriculture et de l'alimentation bio

6 numéros par an - Tél : 04 66 91 21 94 - Mail : [np@nature-et-progres.org](mailto:np@nature-et-progres.org)

## Quelques ouvrages

- ◆ Produire des fruits en agriculture biologique (2ème édition)  
*M. Chovelon (GRAB), N. Corroyer (GRAB), J. Fauriel (GRAB), éd. ITAB, 2005*
- ◆ Fruits rouges en agriculture biologique - *J.L. Petit, éd. ITAB, 2001*
- ◆ L'arboriculture biologique – Etats des lieux de la conversion  
*C. Gigleux (Ctifl/Arefe), A. Garcin (Ctifl), éd. CTIFL, 2005*
- ◆ Maraîchage biologique  
*J. Argouarch, V. Lecomte, J.M. Morin, éd. Educagri, 2004*
- ◆ Conversion à l'agriculture biologique : la cas de la production laitière  
*M. Ragot, éd. Educagri, 2001*
- ◆ Produire du lait bio : réussir sa transition  
*M. Mauries, G. Allard, ed. France Agricole, 1998*
- ◆ Médecines naturelles en élevage : Tome 1 - Homéopathie vétérinaire chez les bovins, ovins, caprins - *P. Labre, ed. Femenvet, 2006*
- ◆ Médecines naturelles en élevage : Tome 2 – Phytothérapie et Aromathérapie chez les ruminants et le cheval *P. Labre, ed. Femenvet, 2007*
- ◆ Soignez vos animaux par les plantes : phytothérapie, gemmothérapie, aromathérapie  
*F. Heitz, V. Delbecque, ed. Quintessence, 2007*
- ◆ Elever les poules en agriculture biologique  
*M. Bestman, éd. Mouvement de culture bio-dynamique, 2007*
- ◆ Agriculture sans herbicides - *J. Pousset, éd. Agridecisions, 2003*
- ◆ Guide des matières organiques (Tome 1 et Tome 2) - *B. Leclerc, éd. ITAB, 2001*
- ◆ Engrais verts et fertilité des sols - *J. Pousset, ed. agridecisions, 2002*

## Vos relais locaux en agriculture biologique

### Le BIOCIVAM de l'Aude

Créé par des agriculteurs bio en 1986, le BioCivam 11 a pour mission le développement et la promotion de l'agriculture biologique du département de l'Aude. Notre association adhère aux réseaux régionaux de l'agriculture biologique (FRAB-LR) et des CIVAM (FRCIVAM). Nous fédérons environ 230 adhérents, essentiellement des producteurs, mais également des transformateurs, des restaurateurs et des metteurs en marché (magasins bio).

### Notre équipe

*Quatre salariés sont à votre service, appuyés par une équipe de 9 agriculteurs bénévoles composant le conseil d'administration de notre association :*

- ◆ Max Haefliger (Grandes cultures et élevage) : [biocivam.max@wanadoo.fr](mailto:biocivam.max@wanadoo.fr)
- ◆ Carole Calcet (Fruits & légumes, viticulture, PPAM) : [biocivam.carole@orange.fr](mailto:biocivam.carole@orange.fr)
- ◆ Sébastien Bru (Pain & farine bio) : [biocivam.sbru@gmail.com](mailto:biocivam.sbru@gmail.com)
- ◆ Laurence Jacques (Secrétariat) : 04 68 11 79 38 - [biocivam.laurence@wanadoo.fr](mailto:biocivam.laurence@wanadoo.fr)

### Nos missions

- ◆ Accueil des porteurs de projet en AB
- ◆ Animation technique
- ◆ Organisation & animation de formations
- ◆ Promotion / Aide à la commercialisation
- ◆ Communication

### La Chambre d'Agriculture de l'Aude

#### Diagnostiques de conversion en viticulture biologique

- ◆ Eric Le Ho, technicien spécialisé, Service viticole  
06 74 09 41 61 - [e.leho@aude.chambagri.fr](mailto:e.leho@aude.chambagri.fr)
- ◆ Céline Forget - [celine.forget@aude.chambagri.fr](mailto:celine.forget@aude.chambagri.fr)

#### Conseil technique en maraîchage biologique

Carine Monnot – Service polyculture  
Tel : 04 68 11 39 50 - 06 83 69 84 63 - [carine.monnot@aude.chambagri.fr](mailto:carine.monnot@aude.chambagri.fr)

*Plus d'infos sur les services de la Chambre d'agriculture : [www.aude.chambagri.fr](http://www.aude.chambagri.fr)*



Guide réalisé par

Biocivam de l'Aude  
ZA de Sautès, à Trèbes  
11 878 CARCASSONNE Cedex 9

**04 68 11 79 38**

[biocivam.11@orange.fr](mailto:biocivam.11@orange.fr)

[www.bio-aude.com](http://www.bio-aude.com)